



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 149 /DREAL/2015
Portant décision d'examen au cas par cas en application de
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

***Révision n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de
La-Mothe-Saint-Héray***

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres n°2014-331-0005 du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée, le 7 septembre 2015, par la commune de la Mothe- Saint-Héray, représentée par le Maire, Monsieur Alain DELAGE, et relative au projet de révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de La-Mothe-Saint-Héray, reçue le 11 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 octobre 2015, réputé sans observation ;

Vu l'avis de la DDT 79 du 5 octobre 2015 ;

Considérant que le projet de révision allégée n° 1 du PLU de La-Mothe-Saint-Héray relève de l'article R.121-16-4-C° du Code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

Considérant que le dossier de demande, comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet de révision allégée consiste dans l'opération suivante :

– l'extension d'une zone A sur la zone N, sur la parcelle partielle n° F 347, sur une superficie de 1,55 ha, située au sud-ouest du bourg de La-Mothe-Saint-Héray, pour prendre en compte un projet de construction d'un agriculteur lié à l'extension et au déplacement de son activité ;

– étant précisé que le transfert de cette exploitation agricole, actuellement en zonage 2AUh est motivé par le souci de garantir sa pérennité et que cette opération de déménagement était prévue dans les objectifs du PLU de la commune de Saint-Héray, visant à protéger les activités agricoles sur son territoire ;

Considérant que la parcelle partielle n°F347 est comprise au sein de la ZNIEFF de type I « Prairie Motaise », abritant de nombreuses espèces animales et végétales et à proximité de la forêt domaniale « Forêt du Fouilloux » désignée également en ZNIEFF de type I ;

Considérant que les haies bordant le site prévu pour l'exploitation agricole sont identifiées et protégées au titre de l'alinéa 2 du L123-1-5 III ;

Considérant que le site prévu pour l'exploitation agricole est situé en dehors des zones humides et inondables limitrophes et que toutes les précautions seront prises pour éviter des incidences sur la biodiversité présente dans ces milieux ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune fera l'objet d'un avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, **le projet de révision de la commune de La-Mothe-Saint-Héray n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, **le projet de révision du PLU de la commune de La-Mothe-Saint-Héray n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 03 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
La Directrice Régionale Adjointe
Marie-Françoise BAZERQUE

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

– formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

– adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres
Préfecture des Deux-Sèvres
Rue du Guesclin – BP 522
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers
15 rue Blossac
86 000 POITIERS